

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 24 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 10.2 DES CST**

COMBINAISON DE SERVICES AVEC GNR

1. **Références :** (i) Pièce [B-0573](#), p. 39 et 40;
(ii) Pièce [B-0683](#), p. 45 et 46.

Préambule :

- (i) « **5.2.3 Achat direct avec transfert de propriété**

L'achat direct par le client avec transfert de propriété à Énergir serait aussi une condition requise pour la combinaison de services proposée, puisqu'elle permettrait d'appliquer facilement la facturation des clients qui seront assujettis à la nouvelle combinaison de services proposée. Comme mentionné précédemment, cette mécanique est déjà en place dans le système de facturation et aucun ajustement ne sera nécessaire pour la mise en application de la combinaison de services proposée.

Lorsqu'un client est en achat direct avec transfert de propriété, les étapes suivantes sont suivies :

- 1. Le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès d'Énergir;*
- 2. Le client achète, du fournisseur de son choix, le gaz naturel dont il a besoin pour l'ensemble de sa consommation;*
- 3. Le gaz naturel est acheté par Énergir, au point de livraison convenu, au prix du gaz de réseau alors en vigueur;*
- 4. Le gaz naturel est transporté et distribué par Énergir jusqu'aux installations du client;*
- 5. Pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé par le client, les services de fourniture de gaz naturel, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de distribution et de SPEDE sont facturés au client ». [nous soulignons]*

(ii) « *La condition d'ADAT pour profiter de la combinaison de service constitue un obstacle non négligeable à la consommation volontaire de GNR. Énergir propose donc de ne plus requérir l'ADAT dans le cas de la combinaison AD/Énergir-GNR. Cela permettrait aux clients qui possèdent présentement des contrats de fourniture en ADST de conserver leurs contrats tout en consommant du GNR provenant d'Énergir, et cela en gardant les autres clients indemnes.*

L'obligation de l'ADAT serait toutefois maintenue dans le cas où les clients souhaitaient consommer du GNR sous la combinaison AD-GNR/Énergir-Gaz de réseau pour les raisons mentionnées à la section précédente ». [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez présenter les étapes prévues dans le cas d'un client en achat direct qui souhaiterait consommer selon la combinaison de services AD/Énergir-GNR, tout en conservant son contrat de fourniture en achat-direct sans transfert de propriété (ADST), tel que mentionné à la référence (ii).

Veuillez élaborer en faisant la distinction quant aux étapes et traitements prévus dans le cas d'un client en achat direct avec transfert de propriété (ADAT), tel que présenté à la référence (i).

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0573](#), p. 41;
 - (ii) Pièce [B-0683](#), p. 45 et 46;
 - (iii) Dossier R-3987-2016, pièce [B-0069](#), p. 11;
 - (iv) Pièce [B-0683](#), p. 64.

Préambule :

- (i) « Dans l'exemple ci-dessous, un client en achat direct souhaite assujettir 20 % de sa consommation au tarif de GNR du distributeur. Au cours d'une période, Énergir achète 1 000 000 m³ de fourniture livrée par le client en achat direct au prix du gaz de réseau et lui refacture 800 000 m³ au prix du gaz de réseau et 200 000 m³ au prix du GNR.

Tableau 10
Exemple d'un client en achat direct
avec 20 % de sa consommation au tarif de GNR

	Prix (¢/m ³) (1)	Volume (m ³) (2)	Coûts (\$) (3)
Livraison			
Achat direct		1 000 000	
Rachat du gaz naturel			
Fourniture	10,000	1 000 000	(100 000)
Facturation			
Fourniture gaz de réseau	10,000	800 000	80 000
Fourniture GNR	45,000	200 000	90 000
Transport	3,000	1 000 000	30 000
SPEDE gaz naturel	3,000	800 000	24 000
SPEDE GNR*	0,025	200 000	50
Équilibrage	1,00	1 000 000	10 000
Distribution	4,00	1 000 000	40 000

* Aux fins de l'exemple, il est supposé que le tarif SPEDE GNR ait été mis en application après l'atteinte du montant minimal de 50 000 \$ proposé cet effet à la section 4.3.

»

[nous soulignons]

(ii) « En effet, la combinaison AD/Énergir GNR s'accompagne de l'obligation pour le client de continuer à livrer l'entièreté des volumes qu'il consomme, incluant la portion GNR. Par exemple, un client qui prévoit consommer un total annuel de 100 unités et qui demande 10 % de GNR-Énergir se voit tout de même obligé de livrer 100 unités et non pas 90. Nécessairement, cela résulte en une livraison excédentaire de 10 unités qui doivent être achetées par Énergir au prix de gaz de réseau. Puisque les volumes de gaz naturel livrés ont déjà été achetés par Énergir via le processus d'ADAT, Énergir n'a pas à émettre de déboursés supplémentaires pour le rachat de cette fourniture livrée en trop, ce qui s'avérerait nécessaire si le client était en ADST.

En effet, dans le cas où le client était en ADST, le client livrerait toujours l'entièreté de sa consommation même si une portion de celle-ci était constituée de GNR fourni par Énergir. Une transaction supplémentaire devrait donc être réalisée afin de payer le client pour les livraisons excédentaires. Cette transaction supplémentaire ne représente toutefois pas un frein important à la levée de la condition d'ADAT puisqu'elle ne complexifie pas significativement le processus de facturation et ne requiert pas de modifications importantes aux systèmes informatiques.

[...]

Comme mentionné auparavant, la proposition nécessitera tout de même quelques modifications au système de facturation afin d'appliquer le rachat au prix du gaz de réseau de la fourniture livrée en trop ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

(iii) « Comme c'est le cas pour tous les clients en achat direct, ceux en combinaison de services seraient assujettis à l'article 11.2.3.3.1 des CST sur les déséquilibres volumétriques quotidiens.

Ainsi, l'écart entre les volumes livrés et les volumes que le client s'engage à livrer chaque jour en achat direct sera suivi et les pénalités prévues à cet article seraient appliquées en cas de déséquilibre.

Les clients en combinaison de services seraient également assujettis à l'article 11.2.3.3.2 des CST sur les déséquilibres volumétriques de la période contractuelle lorsque le volume de gaz retiré serait différent de ce à quoi ils se seraient engagés à livrer. Pour pouvoir calculer le déséquilibre volumétrique de la période contractuelle, il faut absolument comparer les livraisons attendues à la consommation que ces livraisons sont censées couvrir ».

(iv) « [...] »

Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesure un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du distributeur pour cette portion appoint de sa consommation.

Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesure :

*1° utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel renouvelable; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesure, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service.
Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété »;*

2° utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel traditionnel. Le volume de gaz naturel traditionnel fourni par le client durant chaque période contractuelle doit correspondre au volume total de fourniture qu'il entend retirer durant cette même période.

~~Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété ».~~ [Énergir souligne et barre]

Demandes :

2.1 Veuillez élaborer quant aux déboursés supplémentaires pour le rachat de fourniture livrée en trop, requis dans le cas d'un client en ADST/Énergir-GNR et à la transaction supplémentaire, dont il est question en référence (i).

Veuillez illustrer votre réponse à l'aide d'un exemple chiffré, en présentant les composantes de coûts et les détails qui composent les déboursés supplémentaires, selon les scénarios d'une variation de 5 %, 10 % ou 15 % en fourniture livrée en trop (combinaison de service ADST-Énergir GNR). Veuillez également identifier les sources et les données et déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, y compris les formules sous-jacentes.

- 2.2 En complément à la réponse de la question précédente, veuillez illustrer à l'aide d'un exemple chiffré, dans le format et à partir des valeurs présentées à la référence (i), la facturation pour un client en combinaison de service ADST/Énergir GNR lorsqu'il est en situation de fourniture livrée en trop (15 %, ou 150 000 m³ additionnelles au 1 000 000 m³ livrées). Veuillez également identifier les sources et les données et déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, y compris les formules sous-jacentes.
- 2.3 Veuillez élaborer sur le traitement prévu dans la situation de livraisons excédentaires d'un client en combinaison de service ADST/Énergir GNR, tel qu'indiqué à la référence (ii), eu égard aux déséquilibres volumétriques (articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des CST), tel que mentionné aux références (iii).
- 2.4 Dans la situation de livraisons excédentaires d'un client en combinaison de service ADST/Énergir GNR, veuillez élaborer sur la pertinence de faire référence à un article des CST pour le traitement de cette situation dans la nouvelle version du texte proposé à la référence (iv).